CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.709 du 8 juin 1999

A.67.805/VIII-1143
(anciennement VI-13.116)

En cause : **GILL** Carole,
Donkerstraat 34
1650 Beersel,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 1996 par Carole GILL qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant simplification de la carrière de certains agents des administrations de l'Etat appartenant aux niveaux 1 et 2+, paru au Moniteur belge du 30 décembre 1995 et subsidiairement des articles 21, 22, 26 et 67, 2° et 3°;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 5 février 1999;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.